

GE_GERICHTE ATAS/454/2017 vom 22. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_454_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/454/2017 du 22 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/454/2017 del 22 maggio 2017

Regeste

Résumé: Selon la chambre de céans : La disposition réglementaire - prévoyant que si l'assuré décède sans laisser de conjoint survivant ou d'ex-conjoint ayant droit à une rente ou à une allocation, le capital-décès est versé aux ayants droit du défunt - ne peut pas être interprétée de façon littérale car la perte de droits en raison du mariage ne correspond ni à l'intention du législateur, ni au but de la prévoyance professionnelle. Dès lors, cette disposition réglementaire doit être interprétée comme donnant droit au capital-décès au conjoint survivant - qui n'a pas droit à une rente - lorsque la communauté de vie a duré au moins cinq ans de manière ininterrompue immédiatement avant le décès. En l'occurrence, le survivant d'un couple de concubins ayant vécu maritalement pendant vingt-huit ans - durée attestée par un certificat de vie commune établi en 1993 par la mairie de leur domicile français - et dont le mariage a duré moins de cinq ans en raison du décès de l'époux a droit au capital en cas de décès même si leur vie commune n'a pas été portée à la connaissance de l'institution de prévoyance dans les cinq ans précédant le décès comme requis par le règlement de prévoyance. En effet, l'assuré pouvait penser de bonne foi qu'il était lié par un contrat de partenariat enregistré et n'avait pas à désigner d'ayant droit (son partenariat avait été formellement enregistré devant témoins auprès de la mairie de son domicile français). Au demeurant, l'assuré ayant informé l'institution de prévoyance de son mariage, cette communication vaut non seulement annonce de vie commune, mais également déclaration de favorisation. Selon le Tribunal fédéral : L'octroi du capital-décès, prévu par le règlement, à la personne qui a formé avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès n'a pas pour effet d'instaurer une inégalité de traitement entre la concubine et l'épouse survivante. Une telle inégalité de traitement peut néanmoins survenir lorsque le conjoint survivant ne remplit pas les conditions du droit à une rente de survivant et peut, de ce fait, prétendre seulement une allocation unique correspondant à trois rentes annuelles, dont le montant n'atteint pas, comme dans le cas particulier, celui du capital-décès. L'art. 66 du règlement est formulé de manière claire et précise, et ne requiert pas d'interprétation. Les prestations prévues pour le conjoint survivant obéissent au principe de la subsidiarité; ce n'est que si la fondation n'a pas à verser au conjoint survivant une rente ou une allocation unique (ou à l'ex-conjoint une rente) que le versement d'un capital-décès aux ayants droit peut entrer en ligne de compte. Cette subsidiarité ne saurait être contournée au motif que la disposition aurait pour seul but d'éviter que la fondation se retrouve à verser une prestation tant au conjoint survivant, dont l'assuré est séparé de fait, qu'au partenaire annoncé par celui-ci et avec lequel il aurait vécu plus de cinq ans. La formulation de l'art. 66 du règlement ne laisse pas de place pour l'octroi au conjoint survivant d'un capital-décès, en plus ou à la place d'une rente ou d'une allocation unique. Le système voulu par le législateur à l'art. 20a LPP n'implique pas que le conjoint survivant qui s'est marié avec l'assuré après avoir formé avec lui une communauté de vie pendant de nombreuses années, puisse bénéficier de la prestation la plus favorable parmi

celles qui sont prévues pour le conjoint survivant et la concubine, en fonction des circonstances particulières. Le mariage de l'intimée avec l'assuré n'a ainsi pas privé l'épouse survivante "de droits précédemment acquis" - l'événement assuré n'étant pas intervenu pendant la communauté de vie - mais lui a ouvert un droit à une prestation pour survivants différente. Or, comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence (arrêt 9C_792/2012 du 14 décembre 2012, SVR 2013 BVG n° 23 p. 98), l'inégalité de traitement entre la concubine et l'épouse survivante ne résulte pas, dans une telle situation, du mariage de la seconde, mais de la circonstance que la veuve ne réalise pas les conditions du droit à la rente de conjoint survivant (art. 19 al. 1 LPP). Il résulte de ce qui précède que l'intimée n'a pas droit au capital-décès prévu le règlement, indépendamment du point de savoir si la condition de l'annonce écrite prévue par cette disposition était ou non réalisée.

Erwägungen

E. 9

a. Quand une institution de prévoyance professionnelle (de droit privé) décide d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées par la loi (prévoyance surobligatoire ou plus étendue), on parle alors - comme en l'espèce - d'institution de prévoyance « enveloppante ». Une telle institution est libre de définir, dans les limites des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP en matière d'organisation, de sécurité financière, de surveillance et de transparence, le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui lui convient, pour autant qu'elle respecte les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité ainsi que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 140 V 145 consid. 3.1 et la référence). b. Dans le cadre de la prévoyance plus étendue, les employés assurés sont liés à l'institution par un contrat innommé (sui generis) dit de prévoyance (ATF 131 V 27 consid. 2.1). Le règlement de prévoyance constitue le contenu préformé de ce contrat, savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concludants. Il doit ainsi être interprété selon les règles générales sur l'interprétation des contrats (ATF 140 V 145 consid. 3.3 et les références).

E. 10

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I.339/03 du 19 novembre 2003 consid. 2).

A/270/2016 - 13/21 -

E. 11

Selon l'art. 41 al. 1 du règlement de la défenderesse, « la Fondation assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de : [...] capital-décès, si le décès n'ouvre pas droit à une rente de veuve (let. e) [...] ». Le règlement prévoit le versement d'un

capital-décès, dont le principe est défini à l'art. 66 de la manière suivante : "Si un assuré décède avant d'être mis au bénéfice de la rente de vieillesse, sans laisser de conjoint survivant ayant droit à une rente ou à une allocation, ou d'ex- conjoint ayant droit à une rente en application de l'art. 69, la Fondation verse un capital-décès aux ayants droit du défunt" (art. 66). S'agissant des ayants droit, l'article 68 indique notamment que : "Les ayants droit au capital-décès sont : - pour autant que l'assuré l'ait annoncé par écrit de son vivant à la Fondation, les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; - à défaut, les enfants du défunt, après imputation au capital des rentes versées précédemment et de la réserve mathématique des rentes d'orphelin dues (al. 1)". A défaut d'ayants droit selon l'al. 1, l'art. 68 prévoit à son al. 2 que l'assuré peut, par lettre adressée de son vivant à la Fondation, attribuer à une ou plusieurs personnes choisies parmi ses parents et/ou toutes personnes auxquelles il apporte un soutien substantiel, un certain capital. Le montant du capital-décès non versé reste acquis à la Fondation, qui peut l'attribuer, en tout ou en partie à une ou plusieurs personnes, parmi celles mentionnées à l'al. 2 (art. 68 al. 3). Le montant du capital-décès est égal à la totalité du compte épargne constitué au jour du décès (art. 67).

E. 12

En l'occurrence, en interprétant le règlement à la lettre, il appert que la défenderesse n'a pas droit au capital-décès, mais uniquement à l'allocation unique. Au demeurant, le versement d'un capital-décès au conjoint survivant n'est pas prévu par le règlement. Cette prestation est réservée au seul concubin, à condition d'avoir formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès et de l'avoir annoncé par écrit. Il résulte en effet de l'art. 66 du règlement de la défenderesse que le droit éventuel au capital-décès n'est ouvert que si la défenderesse ne verse ni rente, ni allocation au conjoint survivant, ni rente à un ex-conjoint survivant. En d'autres termes, le versement d'une prestation au conjoint ou à l'ex-conjoint survivants exclut, de facto,

A/270/2016 - 14/21 - le versement d'un capital-décès et ce, quand bien même le défunt laisserait d'éventuels ayants droit au sens de l'art. 68 du règlement.

E. 13

La demanderesse fait valoir qu'à la lecture de l'art. 41 du règlement, l'art. 66 du règlement ne se comprend pas dans le sens voulu par la défenderesse. Elle ajoute que si celle-ci avait voulu exclure le versement du capital-décès au conjoint survivant à charge du défunt, elle aurait dû l'indiquer sans ambiguïté. Elle se prévaut également d'une inégalité de traitement entre le conjoint survivant et le concubin qui a formé une communauté de vie de cinq ans directement avant le mariage, et de ce que le règlement ne respecte pas la LPP.

E. 14

Lorsqu'il est amené à qualifier ou interpréter un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). S'il ne parvient pas à établir avec certitude cette volonté effective, ou s'il constate que l'un des contractants n'a pas compris la volonté réelle exprimée par l'autre, il recherchera le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (application du principe de la confiance; ATF 122 III 118 consid. 2a; ATF 118

II 342 consid. 1a). Ce faisant, le juge doit partir de la lettre du contrat et tenir compte des circonstances qui ont entouré sa conclusion (arrêt du Tribunal fédéral 5C.134/2002 du

E. 17

Le Tribunal fédéral, statuant sur le droit aux prestations d'une veuve dont la durée de mariage était inférieure aux trois ans exigés par le règlement de la caisse de pensions pour fonder le droit à une rente de veuve, et qui avait vécu sept ans avec l'assuré avant le décès – période excédant la durée de cinq ans exigée par le règlement pour l'octroi d'une rente de concubin - a considéré que si le règlement interprété selon sa lettre excluait le droit de l'intéressée tant à une rente de veuve qu'à une rente de partenaire, une telle analyse était incompatible avec le règlement de la caisse, lequel tendait à favoriser les époux. On ne pouvait raisonnablement considérer que la personne désormais mariée, qui avait une expectative de rente alors qu'elle faisait ménage commun avec l'assuré avant son mariage, perdait le droit à la rente durant les trois premières années du mariage (arrêt du Tribunal fédéral 9C_177/2010 du 25 mai 2010 consid. 4.3.3). La Chambre de céans a également statué sur le droit à une rente d'une veuve qui avait vécu en communauté de vie durant quatorze ans avec un assuré, période excédant la durée de cinq ans exigée par le règlement pour l'octroi d'une rente, puis qui avait été mariée avec celui-ci pendant trois ans, soit une durée inférieure aux cinq ans prévus par le règlement pour avoir droit à une rente. La Chambre de céans a estimé que la clause réglementaire selon laquelle le mariage faisait perdre au concubin tous les droits dûment acquis comme partenaire pendant quatorze ans était arbitraire et revenait à traiter différemment des concubins de longue date qui font le choix de se marier de ceux qui ne le souhaitent pas (ATAS/239/2014 du 26 février 2014 consid. 27 et 28).

E. 18

En l'occurrence, si la demanderesse avait annoncé son concubinage à la défenderesse au lieu de se marier, elle aurait eu droit à l'octroi d'un capital-décès selon l'art. 68 du règlement de la défenderesse, et non pas à une allocation unique égale à trois rentes annuelles. Du fait de son mariage, elle est dès lors désavantagée par rapport à une concubine. Il est à relever à cet égard qu'en excluant le droit au capital-décès en cas de versement d'une allocation unique au conjoint survivant, l'art. 66 du règlement est manifestement plus restrictif que l'art. 20a al. 2 LPP. Par ailleurs, l'interprétation faite par la défenderesse de l'art. 66 de son règlement impliquerait, pour une personne qui a été concubin/e pendant plus de vingt-huit ans avec un assuré – comme en l'espèce - et qui aurait donc droit à un capital-décès à ce titre, qu'à compter de son mariage, elle perde ce droit pendant cinq ans, avant de remplir à nouveau les conditions pour l'octroi d'une rente de veuf/veuve. Il s'ensuivrait par conséquent, une absence de droit pendant cinq ans de concubinage, puis un droit à un capital-décès jusqu'au mariage, puis à nouveau une absence de droit pendant cinq ans, avant que le droit à une rente de veuf/veuve ne renaisse. A suivre la défenderesse, cet article créerait donc, en raison du mariage, une absence de protection et de prévoyance pendant cinq ans, après plus de vingt-huit ans de vie

A/270/2016 - 17/21 - commune ininterrompue. Or, la perte de droits en raison du seul mariage ne correspond manifestement ni à l'intention du législateur, ni au but de la prévoyance professionnelle, laquelle confère une protection particulière aux époux. Il apparaît en outre qu'elle ne correspond pas non plus à la volonté de la défenderesse, puisque selon celle-ci, l'art. 66 de son règlement n'a pas d'autre but que d'éviter les

situations dites "polygames" pouvant entraîner l'obligation de devoir financer à double des prestations, tant au conjoint survivant qu'au partenaire. Or, force est de constater que la situation de la demanderesse n'est pas visée par l'art. 66 du règlement. On relèvera encore qu'aucun article du règlement n'exclut l'octroi du capital-décès à un conjoint survivant - qui n'a pas droit à une rente - mais qui a formé une communauté de vie ininterrompue avec l'assuré d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès. Au contraire, l'article 41 al. 1 let. e du règlement indique expressément qu'en l'absence d'un droit à une rente de conjoint survivant, la prestation assurée est le capital-décès. Ainsi, conformément au principe de la confiance, l'assuré et la demanderesse pouvaient raisonnablement comprendre du règlement que dès lors qu'ils avaient vécu en communauté de vie de manière ininterrompue depuis plus de cinq ans, les conditions pour l'octroi d'un capital-décès étaient acquises, quand bien même ils choisissaient d'officialiser leur partenariat par un mariage. Ils ne pouvaient pas, à l'évidence, penser que leur mariage entraînerait une péjoration de leur situation sur le plan de la prévoyance professionnelle. Ainsi, indépendamment de la condition formelle de l'annonce du partenariat, le règlement doit être interprété en ce sens que lorsque la communauté de vie a duré au moins cinq ans de manière ininterrompue immédiatement avant le décès, le conjoint survivant, qui n'a pas droit à une rente, a droit au capital-décès. Cette solution s'impose d'autant plus si l'on fait application, à titre subsidiaire, du principe de la clause ambiguë, à savoir que dans le doute le contrat doit être interprété en défaveur de celui qui en est l'auteur, en l'espèce la défenderesse. Nier le droit de la demanderesse à un capital-décès au motif que son mariage l'a privée des droits précédemment acquis, alors qu'il aurait été ouvert si son partenariat n'avait pas été officialisé, heurterait profondément le sentiment de justice et partant, serait arbitraire. Elle serait également contraire au principe de l'égalité de traitement consacré puisqu'elle traiterait différemment les concubins de longue date qui font le choix de se marier de ceux qui ne le souhaitent pas, toutes conditions formelles par ailleurs remplies. Or, cette distinction ne pourrait se fonder sur aucun motif raisonnable au sens de la jurisprudence. En l'occurrence, la demanderesse et l'assuré ont partagé une communauté de vie pendant vingt-huit ans, avant de la consolider par un mariage. Ils remplissent ainsi la condition d'une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès, allant par là-même bien au-delà de la durée fixée par l'art. 68 du règlement.

A/270/2016 - 18/21 -

E. 19

Se pose encore la question de savoir si la condition de l'annonce écrite de la vie commune, prescrite à l'art. 68 al. 1 du règlement, est remplie. Il n'est pas contestable que le règlement de la défenderesse est en droit de conditionner le versement d'un capital-décès à une annonce par écrit du vivant de l'assuré. Il n'est pas contestable non plus qu'en l'occurrence, feu l'assuré n'a pas annoncé par écrit à la défenderesse l'existence de son concubinage avec la demanderesse. Cela étant, au vu des informations que la défenderesse a fait parvenir à l'assuré dès mars 2012, selon lesquelles "les assurés qui ne sont pas mariés ou qui ne sont pas liés par un contrat de partenariat enregistré peuvent désigner (par écrit et de leur vivant) un ayant droit au capital-décès en application de l'article 68 du règlement de la Fondation", la Chambre de céans estime que l'assuré pouvait penser, de bonne foi, qu'il n'avait pas à désigner d'ayant droit, puisque le 5 octobre 1993, son partenariat avec la demanderesse avait été formellement enregistré selon le droit français, en présence de témoins et par-devant la Mairie de Thoiry. On relèvera en outre que l'exigence de l'annonce par écrit du

vivant des assurés se rapporte à chacun des trois groupes de personnes de la première catégorie de bénéficiaires prévue par l'art. 68 du règlement. Cette réglementation a pour but en particulier d'attester l'existence d'une communauté de vie et de créer la plus grande clarté possible pour l'institution de prévoyance au sujet des personnes bénéficiaires. En l'occurrence, si l'assuré n'a certes remis aucune annonce écrite à la défenderesse sur l'existence depuis plusieurs années d'une communauté de vie avec la demanderesse avant leur mariage, il y a lieu toutefois de considérer que la communication, non contestée, de son mariage à la défenderesse, valait non seulement annonce de vie commune mais également déclaration de favorisation, une telle volonté étant inhérente au mariage. Qui plus est, s'agissant de l'existence et de la durée de cette communauté de vie, si le certificat délivré par la Mairie de Thoiry du 5 octobre 1993 ne déploie certes pas d'effets civils en droit suisse, il permet néanmoins de démontrer, au degré de la vraisemblance prépondérante applicable en prévoyance professionnelle (ATF 139 V 136 consid. 5.3) que l'assuré et la demanderesse vivaient maritalement depuis le 1er juin 1984, soit depuis plus de trente ans au jour du décès. Eu égard à ce qui précède, force est de reconnaître le droit de la demanderesse au capital-décès, sous déduction de CHF 11'570.50 qu'elle a déjà reçus.

E. 20

a. La demanderesse conclut au versement d'intérêts moratoires à compter du 1er juillet 2015. b. En matière de prévoyance professionnelle, il est admis que des intérêts moratoires sont dus par le débiteur en demeure, à la différence de la situation qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) dans d'autres domaines de l'assurance sociale (ATF 130 V 414 consid. 5.1; ATF 119 V 131). Les employés assurés étant liés à l'institution de prévoyance par un contrat innommé, il est également admis que ce contrat est soumis à la partie générale du code des

A/270/2016 - 19/21 - obligations (ATF 112 II 241; ATF 101 Ib 231 consid. 3c), en particulier aux art. 102 ss CO; ATF 115 V 27 consid. 8c). Le débiteur d'une obligation est en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO); lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO). L'intérêt moratoire est dû à partir du jour suivant celui où le débiteur a reçu l'interpellation (ATF 103 II 102 consid. 1a) ou, en cas d'ouverture d'une action en justice, dès le lendemain du jour où la demande en justice a été notifiée au débiteur (ATF 130 V 414 consid. 5.1; ATF 98 II 23 consid. 7). Une interpellation est une déclaration, expresse ou par acte concludant, adressée par le créancier au débiteur par laquelle le premier fait comprendre au second qu'il réclame l'exécution de la prestation due (Luc THEVENOZ, Commentaire romand, Code des obligations I, 2ème éd. 2012, n. 17 ad art. 102). Un débiteur peut valablement être interpellé avant même l'exigibilité de la créance (ATF 103 II 102, consid. 1a; Rolf WEBER, Berner Kommentar, 2000, n. 102 ad art. 102 CO). La demeure ne déploie toutefois ses effets qu'avec l'exigibilité de la créance. À défaut de disposition réglementaire topique, l'assureur qui est en demeure doit un intérêt moratoire au taux de 5% l'an, conformément à l'art. 104 al. 1 CO (ATF 130 V 414 consid. 5.1; ATF 119 V 131 consid. 4d; arrêt du Tribunal fédéral 4A_307/2008 du 27 novembre 2008 consid. 6.3.1). Selon l'art. 43 du règlement, le capital-décès est payable dans les 30 jours qui suivent son échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine. c. En l'occurrence, l'assuré est décédé le 14 mai 2015. Par

télécopie du 17 septembre 2015, la demanderesse a adressé à la défenderesse le certificat de vie commune établi le 5 octobre 1993 par la Mairie de Thoiry et a manifesté sa volonté de recevoir le capital-décès. Par ailleurs, l'art. 92 du règlement indique notamment le taux d'intérêt à appliquer en cas de retard dans le versement de la prestation de libre passage, mais il ne précise pas celui à appliquer au capital-décès. Au demeurant, la défenderesse n'allègue pas qu'un taux inférieur à 5% l'an aurait été prévu par son règlement. Par conséquent, la défenderesse doit verser un intérêt moratoire de 5% dès le 18 septembre 2015 sur le capital-décès dû à la demanderesse.

E. 21

La demande est par conséquent admise partiellement. La défenderesse sera condamnée à verser à la demanderesse le capital-décès, sous déduction de CHF 11'570.50 déjà reçus, avec intérêts moratoires à 5% dès le 18 septembre 2015.

E. 22

La demanderesse obtenant partiellement gain de cause, elle a droit à des dépens. Contrairement aux autres branches des assurances sociales, la législation en matière de prévoyance professionnelle ne contient aucune disposition relative à la fixation des dépens pour la procédure devant le tribunal cantonal désigné pour connaître des

A/270/2016 - 20/21 - litiges en matière de prévoyance professionnelle (cf. art. 73 al. 2 LPP). Il appartient par conséquent au droit cantonal de procédure de déterminer si et à quelles conditions il existe un droit à une indemnité de dépens (arrêt du Tribunal fédéral 9C_590/2009 du 26 mars 2010 consid. 3.1). Selon l'art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative (LPA ; RSG E 5 10), une indemnité est allouée au recourant qui obtient gain de cause. Saisi d'un litige concernant le domaine de la prévoyance professionnelle, dans lequel les procédures sont introduites par la voie non du recours mais de l'action de droit administratif, le demandeur a droit à des dépens, et ce malgré le terme de « recourant » (ATF 126 V 143 ; ATF 108 V 111). Obtenant partiellement gain de cause, la demanderesse a droit à une indemnité de procédure, qui sera arrêtée à CHF 3'500.- au vu de la complexité de l'affaire et du nombre d'écritures, et mise à la charge de la défenderesse (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

E. 23

La défenderesse conclut à l'octroi de dépens. Les caisses de pension n'ont en principe pas droit à des dépens (ATF 126 V 143 consid. 4a), sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré. Partant, aucune indemnité ne lui sera accordée de ce chef.

E. 24

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP).

A/270/2016 - 21/21 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à l'art. 133 al. 2 LOJ À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.